



## Recueil de la jurisprudence

ARRÊT DE LA COUR (deuxième chambre)

5 mars 2020\*

« Renvoi préjudiciel – Protection des consommateurs – Directive 2008/48/CE – Contrats de crédit aux consommateurs – Article 8 – Obligation de vérification par le prêteur de la solvabilité du consommateur – Réglementation nationale – Opposabilité de la prescription à l’exception de nullité du contrat soulevée par le consommateur – Article 23 – Sanctions – Caractère effectif, proportionné et dissuasif – Juge national – Examen d’office du respect de ladite obligation »

Dans l’affaire C-679/18,

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l’article 267 TFUE, introduite par l’Okresní soud v Ostravě (tribunal de district d’Ostrava, République tchèque), par décision du 25 octobre 2018, parvenue à la Cour le 5 novembre 2018, dans la procédure

**OPR-Finance s. r. o.**

contre

**GK,**

LA COUR (deuxième chambre),

composée de M. A. Arabadjiev, président de chambre, MM. T. von Danwitz et A. Kumin (rapporteur), juges,

avocat général : M<sup>me</sup> J. Kokott,

greffier : M. M. Longar, administrateur,

vu la procédure écrite et à la suite de l’audience du 4 septembre 2019,

considérant les observations présentées :

- pour le gouvernement tchèque, par MM. M. Smolek et J. Vláčil ainsi que par M<sup>me</sup> S. Šindelková, en qualité d’agents,
- pour le gouvernement portugais, par M. L. Inez Fernandes ainsi que par M<sup>mes</sup> P. Barros da Costa, M. Marques et C. Farto, en qualité d’agents,
- pour la Commission européenne, par M<sup>mes</sup> G. Goddin et P. Němečková, en qualité d’agents,

ayant entendu l’avocate générale en ses conclusions à l’audience du 14 novembre 2019,

\* Langue de procédure : le tchèque.

rend le présent

### **Arrêt**

- 1 La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation des articles 8 et 23 de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO 2008, L 133, p. 66, et rectificatifs JO 2009, L 207, p. 14, JO 2010, L 199, p. 40, JO 2011, L 234, p. 46, et JO 2015 L 36, p. 15).
- 2 Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant OPR-Finance s. r. o. à GK au sujet d'une demande de paiement de sommes restant dues au titre d'un contrat de crédit que cette société avait accordé à cette dernière.

### **Le cadre juridique**

#### ***Le droit de l'Union***

- 3 Les considérants 7, 9, 26, 28 et 47 de la directive 2008/48 sont ainsi libellés :
  - « (7) Afin de faciliter l'émergence d'un marché intérieur performant en matière de crédit aux consommateurs, il est nécessaire de prévoir un cadre communautaire harmonisé dans un certain nombre de domaines clés. [...]

[...]

  - (9) Une harmonisation complète est nécessaire pour assurer à tous les consommateurs de la Communauté un niveau élevé et équivalent de protection de leurs intérêts et pour créer un véritable marché intérieur. Par conséquent, les États membres ne devraient pas être autorisés à maintenir ou introduire des dispositions nationales autres que celles prévues par la présente directive. Cependant, une telle restriction ne devrait s'appliquer que dans le cas où il existe des dispositions harmonisées dans la présente directive. En l'absence de telles dispositions harmonisées, les États membres devraient cependant être libres de maintenir ou d'introduire des dispositions législatives nationales. [...] De même, les États membres pourraient, par exemple, maintenir ou introduire des dispositions nationales sur l'annulation d'un contrat de vente de biens ou de prestation de services lorsque le consommateur exerce son droit de rétractation dans le cadre du contrat de crédit. [...]

[...]

  - (26) [...] Il importe, en particulier sur un marché du crédit en expansion, que les prêteurs ne soient pas amenés à octroyer des prêts de manière irresponsable ou à accorder des crédits sans évaluation préalable de la solvabilité, et que les États membres exercent la surveillance nécessaire afin de prévenir de tels comportements, et définissent les moyens nécessaires pour sanctionner les prêteurs qui en seraient auteurs. [...] [L]es prêteurs devraient avoir la responsabilité de vérifier la solvabilité de chaque consommateur cas par cas. À cet effet, ils devraient être autorisés à utiliser les informations fournies par le consommateur non seulement pendant la préparation du contrat de crédit en question, mais également pendant une relation commerciale de longue date. Les autorités des États membres pourraient également donner des instructions et des lignes directrices appropriées aux prêteurs. De même, les consommateurs devraient agir avec prudence et respecter leurs obligations contractuelles.

[...]

(28) Afin d'évaluer la solvabilité d'un consommateur, le prêteur devrait également consulter les bases de données pertinentes. Les circonstances de droit et de fait peuvent nécessiter que ces consultations soient réalisées dans un cadre variable. [...]

[...]

(47) Il convient que les États membres définissent le régime de sanctions applicables en cas de violation des dispositions nationales adoptées en vertu de la présente directive et veillent à ce qu'elles soient appliquées. Bien que le choix de ce régime soit laissé à la discrétion des États membres, les sanctions prévues devraient être effectives, proportionnées et dissuasives. »

4 L'article 8 de cette directive, intitulé « Obligation d'évaluer la solvabilité du consommateur », prévoit, à son paragraphe 1 :

« Les États membres veillent à ce que, avant de conclure le contrat de crédit, le prêteur évalue la solvabilité du consommateur, à partir d'un nombre suffisant d'informations, fournies, le cas échéant, par ce dernier et, si nécessaire, en consultant la base de données appropriée. Les États membres dont la législation prévoit l'évaluation obligatoire par le prêteur de la solvabilité du consommateur sur la base d'une consultation de la base de données appropriée peuvent maintenir cette obligation. »

5 L'article 23 de ladite directive, intitulé « Sanctions », dispose :

« Les États membres définissent le régime de sanctions applicables en cas de violation des dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive, et prennent toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'elles soient appliquées. Les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. »

### ***Le droit tchèque***

#### *La loi n° 257/2016, sur le crédit à la consommation*

6 La directive 2008/48 a été transposée en droit tchèque par le zákon č. 257/2016 Sb., o spotřebitelském úvěru (loi n° 257/2016, sur le crédit à la consommation).

7 L'article 86 de cette loi, intitulé « Évaluation de la solvabilité du consommateur », énonce :

« (1) Avant de conclure le contrat de crédit à la consommation ou de procéder à une modification des engagements découlant d'un tel contrat et consistant en une augmentation substantielle du montant global du crédit à la consommation, le prêteur évalue la solvabilité du consommateur, à partir d'informations nécessaires, fiables, suffisantes et proportionnelles, fournies par le consommateur et, si nécessaire, en consultant une base de données permettant d'apprécier la solvabilité du consommateur, ou à partir d'autres sources. Le prêteur n'octroie le crédit que si l'évaluation de la solvabilité du consommateur fait apparaître qu'il n'existe pas de doutes légitimes quant à la capacité du consommateur à rembourser le crédit.

(2) Dans le cadre de l'évaluation de la solvabilité du consommateur, le prêteur évalue notamment la capacité de ce dernier à rembourser les mensualités régulières convenues du crédit à la consommation, et ce sur la base d'une comparaison entre les revenus et les dépenses du consommateur et sur la base du respect des dettes actuelles. Il prend en compte la valeur des biens uniquement s'il ressort du contrat conclu avec un consommateur que le crédit à la consommation

doit être partiellement ou entièrement remboursé par le produit de la vente des biens du consommateur et non par les mensualités régulières, ou si la situation financière du consommateur fait apparaître qu'il sera en mesure de rembourser le crédit à la consommation indépendamment de ses revenus. »

- 8 L'article 87 de ladite loi, intitulé « Conséquences du non-respect de l'obligation d'évaluer la solvabilité du consommateur », prévoit, à son paragraphe 1 :

« Si le prêteur octroie au consommateur le crédit à la consommation en violation de l'article 86, paragraphe 1, deuxième phrase, le contrat est nul. Le consommateur peut faire valoir la nullité dans un délai de prescription de trois ans à dater de la conclusion du contrat. Le consommateur est tenu de restituer le principal du crédit à la consommation dans un délai proportionné à ses possibilités. »

*La loi n° 89/2012, établissant le code civil*

- 9 L'article 586 du zákon č. 89/2012 Sb., občanský zákoník (loi n° 89/2012, établissant le code civil), énonce :

« (1) Si la nullité d'un acte juridique est prévue aux fins de la protection des intérêts d'une personne déterminée, seule cette personne peut exciper de cette nullité.

(2) Si la personne habilitée n'excipe pas de la nullité de l'acte juridique, ce dernier est réputé valable. »

### **Le litige au principal et les questions préjudicielles**

- 10 Le 21 avril 2017, GK a conclu, à distance, avec OPR-Finance un contrat de crédit renouvelable, sur la base duquel la seconde a fourni une somme de 4 900 couronnes tchèques (CZK) (environ 192 euros) à la première.
- 11 GK n'ayant pas honoré les échéances dues, OPR-Finance a, le 7 juin 2018, saisi l'Okresní soud v Ostravě (tribunal de district d'Ostrava, République tchèque), afin d'obtenir la condamnation de GK au paiement d'une somme de 7 839 CZK (environ 307 euros) augmentée des intérêts légaux de retard à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 jusqu'au paiement intégral de cette somme.
- 12 Il ressort de la décision de renvoi que, au cours de la procédure au principal, d'une part, OPR-Finance n'aurait pas affirmé, et encore moins apporté la preuve, que, avant la conclusion du contrat de crédit en cause, elle avait évalué la solvabilité de l'emprunteur.
- 13 D'autre part, GK n'aurait pas excipé de la nullité du contrat découlant de ce fait. Or, en vertu de l'article 87, paragraphe 1, de la loi n° 257/2016, sur le crédit à la consommation, la sanction de la nullité du contrat de crédit ne s'appliquerait que sur la demande du consommateur. La juridiction de renvoi estime qu'une telle règle va à l'encontre de la protection du consommateur, telle que garantie par la directive 2008/48.
- 14 À cet égard, cette juridiction relève, premièrement, que, selon une jurisprudence établie des juridictions tchèques et selon la doctrine tchèque, il est interdit au juge national d'appliquer d'office la sanction de nullité relative résultant de l'article 87, paragraphe 1, de la loi n° 257/2016, sur le crédit à la consommation. Deuxièmement, selon ladite juridiction, il est extrêmement rare que les consommateurs, qui, dans la majorité des litiges en matière de crédit à la consommation, ne sont pas représentés par un avocat, soulèvent une exception de nullité du contrat au motif que le prêteur n'avait pas évalué leur solvabilité.

- 15 En outre, la juridiction de renvoi se demande si une interprétation conforme du droit national à la directive 2008/48, laquelle impliquerait que le juge national soit tenu d'appliquer d'office la sanction prévue à l'article 87, paragraphe 1, de la loi n° 257/2016, sur le crédit à la consommation, ne déboucherait pas sur une interprétation *contra legem*.
- 16 Dans ces conditions, l'*Okresní soud v Ostravě* (tribunal de district d'Ostrava) a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :
- « 1) Les dispositions combinées de l'article 8 et de l'article 23 de la directive 2008/48 s'opposent-elles à une législation qui, en cas de violation de l'obligation incombant au prêteur, avant de conclure le contrat de crédit, d'évaluer la solvabilité du consommateur, prévoit comme sanction la nullité du contrat de crédit assortie de l'obligation pour le consommateur de restituer au prêteur le principal dans un délai proportionné à ses possibilités, cette sanction (nullité du contrat de crédit) ne s'appliquant que si le consommateur l'invoque (c'est-à-dire qu'il excipe de la nullité du contrat) dans un délai de prescription de trois ans ?
- 2) Les dispositions combinées de l'article 8 et de l'article 23 de la directive 2008/48 fondent-elles l'obligation pour une juridiction nationale d'appliquer d'office (c'est-à-dire même si le consommateur ne le demande pas activement) la sanction prévue dans la législation nationale pour la violation, par le prêteur, de son obligation d'évaluer la solvabilité du consommateur ? »

### Sur les questions préjudicielles

- 17 Par ses questions préjudicielles, qu'il convient d'examiner ensemble, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 8 de la directive 2008/48, lu en combinaison avec l'article 23 de celle-ci, doit être interprété en ce sens que, d'une part, il impose à une juridiction nationale d'examiner d'office l'existence d'une violation de l'obligation précontractuelle du prêteur d'évaluer la solvabilité du consommateur, prévue à l'article 8 de cette directive, et de tirer les conséquences qui découlent en droit national d'une violation de cette obligation et, d'autre part, il s'oppose à un régime national en vertu duquel une telle violation n'est sanctionnée par la nullité du contrat de crédit, assortie de l'obligation pour ce consommateur de restituer audit prêteur le principal dans un délai proportionné à ses possibilités, qu'à la condition que ledit consommateur soulève cette nullité, et ce dans un délai de prescription de trois ans.
- 18 À cet égard, il convient de constater que la Cour a rappelé à de nombreuses reprises l'obligation qui incombe au juge national de procéder d'office à un examen de la violation de certaines dispositions du droit de l'Union en matière de consommation (arrêt du 21 avril 2016, *Radlinger et Radlingerová*, C-377/14, EU:C:2016:283, point 62 ainsi que jurisprudence citée).
- 19 Une telle exigence est justifiée par la considération que le système de protection repose, selon une jurisprudence constante de la Cour, sur l'idée que le consommateur se trouve dans une situation d'infériorité à l'égard du professionnel en ce qui concerne tant le pouvoir de négociation que le niveau d'information, situation qui le conduit à adhérer aux conditions rédigées préalablement par le professionnel sans pouvoir exercer une influence sur le contenu de celles-ci (arrêt du 21 avril 2016, *Radlinger et Radlingerová*, C-377/14, EU:C:2016:283, point 63 ainsi que jurisprudence citée).
- 20 Il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2008/48, lu à la lumière du considérant 28 de celle-ci, que, préalablement à la conclusion d'un contrat de crédit, le prêteur est tenu d'évaluer la solvabilité du consommateur, cette obligation pouvant, le cas échéant, inclure la consultation des bases de données pertinentes. À cet égard, il y a lieu de rappeler que ladite obligation a pour objectif, conformément au considérant 26 de cette directive, de responsabiliser le prêteur et d'éviter que celui-ci octroie un crédit à des consommateurs non solvables.

- 21 En outre, une telle obligation, en ce qu'elle vise à protéger les consommateurs contre les risques de surendettement et d'insolvabilité, contribue à la réalisation de l'objectif de la directive 2008/48, qui consiste, ainsi qu'il ressort des considérants 7 et 9 de celle-ci, à prévoir, en matière de crédit aux consommateurs, une harmonisation complète et impérative dans un certain nombre de domaines clés, laquelle est considérée comme étant nécessaire pour assurer à tous les consommateurs de l'Union européenne un niveau élevé et équivalent de protection de leurs intérêts et pour faciliter l'émergence d'un marché intérieur performant du crédit à la consommation (arrêt du 27 mars 2014, LCL Le Crédit Lyonnais, C-565/12, EU:C:2014:190, point 42). Partant, cette obligation est, pour le consommateur, d'une importance fondamentale.
- 22 Par ailleurs, il existe un risque non négligeable que, notamment par ignorance, le consommateur n'invoque pas la règle de droit destinée à le protéger (arrêt du 21 avril 2016, Radlinger et Radlingerová, C-377/14, EU:C:2016:283, point 65 ainsi que jurisprudence citée).
- 23 Il résulte des considérations qui précèdent que, ainsi que la Cour l'a jugé en ce qui concerne le respect de l'obligation d'information prévue à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2008/48, qui contribue également à la réalisation de l'objectif de cette directive, tel que rappelé au point 21 du présent arrêt, la protection effective du consommateur ne pourrait être atteinte si le juge national n'était pas tenu, dès qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet, d'examiner d'office le respect de l'obligation du prêteur, énoncée à l'article 8 de ladite directive (voir, par analogie, arrêt du 21 avril 2016, Radlinger et Radlingerová, C-377/14, EU:C:2016:283, points 66 et 70).
- 24 En outre, lorsque le juge national a constaté d'office la violation de cette obligation, il est tenu, sans attendre que le consommateur présente une demande à cet effet, de tirer toutes les conséquences qui découlent selon le droit national d'une telle violation, sous réserve du respect du principe du contradictoire et que les sanctions instituées par celui-ci respectent les exigences de l'article 23 de la directive 2008/48, telles qu'interprétées par la Cour (voir, en ce sens, arrêt du 21 avril 2016, Radlinger et Radlingerová, C-377/14, EU:C:2016:283, points 71, 73 et 74). À cet égard, il convient de rappeler que l'article 23 de cette directive prévoit, d'une part, que le régime de sanctions applicables en cas de violation des dispositions nationales adoptées en application de l'article 8 de ladite directive doit être défini de telle manière que les sanctions soient effectives, proportionnées ainsi que dissuasives et, d'autre part, que les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que celles-ci soient appliquées. Dans ces limites, le choix dudit régime de sanctions est laissé à la discrétion des États membres (voir, en ce sens, arrêt du 27 mars 2014, LCL Le Crédit Lyonnais, C-565/12, EU:C:2014:190, point 43).
- 25 Par ailleurs, selon une jurisprudence constante relative au principe de coopération loyale, consacré à l'article 4, paragraphe 3, TUE, tout en conservant le choix des sanctions, les États membres doivent notamment veiller à ce que les violations du droit de l'Union soient sanctionnées dans des conditions de fond et de procédure qui soient analogues à celles applicables aux violations du droit national d'une nature et d'une importance similaires et qui, en tout état de cause, confèrent à la sanction un caractère effectif, proportionné et dissuasif (arrêt du 27 mars 2014, LCL Le Crédit Lyonnais, C-565/12, EU:C:2014:190, point 44 et jurisprudence citée).
- 26 En outre, la Cour a jugé que la rigueur des sanctions doit être en adéquation avec la gravité des violations qu'elles répriment, notamment en assurant un effet réellement dissuasif, tout en respectant le principe général de proportionnalité (arrêt du 9 novembre 2016, Home Credit Slovakia, C-42/15, EU:C:2016:842, point 63 et jurisprudence citée).
- 27 Il y a lieu d'ajouter qu'il appartient aux juridictions nationales, seules compétentes pour interpréter et appliquer le droit national, de vérifier si, eu égard à l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, lesdites sanctions répondent à de telles exigences et présentent un caractère effectif, proportionné et dissuasif.

- 28 La Cour, statuant sur renvoi préjudiciel, peut, néanmoins, apporter des précisions visant à guider lesdites juridictions dans leur appréciation (voir, par analogie, arrêt du 21 novembre 2018, de Diego Porras, C-619/17, EU:C:2018:936, point 91 et jurisprudence citée).
- 29 En l'occurrence, selon les indications figurant dans la demande préjudicielle, la violation de l'obligation précontractuelle du prêteur d'évaluer la solvabilité de l'emprunteur, imposée à l'article 86 de la loi n° 257/2016, sur le crédit à la consommation, est sanctionnée, conformément à l'article 87 de cette loi, par la nullité du contrat de crédit, assortie de l'obligation pour le consommateur de restituer au prêteur uniquement le principal dans un délai proportionné à ses possibilités, à condition que ce consommateur soulève cette nullité, et ce dans un délai de prescription de trois ans, à compter de la conclusion du contrat. Ainsi, en cas d'application de la sanction prévue par ladite loi, à savoir la nullité du contrat de crédit, le prêteur perd ses droits au paiement des intérêts et des frais convenus.
- 30 À cet égard, il convient de relever que, dans la mesure où l'application d'une telle sanction aboutit à ce que le prêteur n'ait plus droit aux intérêts et aux frais convenus, ladite sanction apparaît en adéquation avec la gravité des violations qu'elle réprime et, en particulier, comporte un effet réellement dissuasif (voir, en ce sens, arrêts du 27 mars 2014, LCL Le Crédit Lyonnais, C-565/12, EU:C:2014:190, points 52 et 53, ainsi que du 9 novembre 2016, Home Credit Slovakia, C-42/15, EU:C:2016:842, point 69).
- 31 Il y a lieu de préciser que, eu égard à l'importance de l'objectif de protection des consommateurs inhérent à l'obligation de vérification, par le prêteur, de la solvabilité de l'emprunteur, la Cour a déjà jugé que, si la sanction de la déchéance des intérêts se trouvait, en pratique, affaiblie, voire purement et simplement annihilée, il en découlerait nécessairement que celle-ci ne présente pas un caractère véritablement dissuasif (voir, en ce sens, arrêt du 27 mars 2014, LCL Le Crédit Lyonnais, C-565/12, EU:C:2014:190, points 52 et 53).
- 32 Il ressort de la décision de renvoi que l'application de la sanction de nullité du contrat de crédit est subordonnée à la condition que le consommateur invoque cette nullité, et ce dans un délai de prescription de trois ans. À ce dernier égard, il y a lieu de rappeler que, selon une jurisprudence constante, en l'absence de réglementation de l'Union en la matière, les modalités visant à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union relèvent de l'ordre juridique interne de chaque État membre, en vertu du principe de l'autonomie procédurale des États membres, à condition, toutefois, qu'elles ne soient pas moins favorables que celles régissant des situations similaires de nature interne (principe d'équivalence) et qu'elles ne rendent pas impossible en pratique ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union (principe d'effectivité) (voir, en ce sens, arrêt du 18 décembre 2014, CA Consumer Finance, C-449/13, EU:C:2014:2464, point 23).
- 33 S'agissant du principe d'équivalence, il y a lieu de relever que la Cour ne dispose d'aucun élément de nature à susciter un doute au sujet de la conformité à ce principe de la condition relative au délai de prescription en cause au principal.
- 34 En ce qui concerne le principe d'effectivité, il suffit de rappeler que, ainsi qu'il ressort des points 23 et 24 du présent arrêt, la protection effective du consommateur exige, dans une situation dans laquelle le prêteur exerce une action fondée sur le contrat de crédit à l'encontre du consommateur, que le juge national examine d'office le respect, par le prêteur, de l'obligation prévue à l'article 8 de la directive 2008/48 et, s'il constate une violation de cette obligation, en tire les conséquences prévues par le droit national, sans attendre que le consommateur présente une demande à cet effet, sous réserve du respect du principe du contradictoire.

- 35 S'agissant d'une sanction telle que la nullité du contrat de crédit, assortie de l'obligation de restituer le principal, il y a lieu de préciser que, lorsque le consommateur émet un avis défavorable à l'application d'une telle sanction, cet avis devrait être pris en compte (voir, par analogie, arrêts du 4 juin 2009, Pannon GSM, C-243/08, EU:C:2009:350, point 33, et du 21 février 2013, Banif Plus Bank, C-472/11, EU:C:2013:88, point 35).
- 36 Il résulte de ces éléments que le principe d'effectivité s'oppose à la condition selon laquelle la sanction de nullité du contrat de crédit, assortie de l'obligation de restituer le principal, applicable en cas de violation, par le prêteur, de l'obligation prévue à l'article 8 de la directive 2008/48, doit être soulevée par le consommateur, et ce dans un délai de prescription de trois ans.
- 37 Cette conclusion n'est pas susceptible d'être remise en cause par l'argument invoqué par le gouvernement tchèque, dans ses observations écrites, selon lequel les dispositions nationales relatives au contrôle prudentiel des instituts de crédit prévoient également une sanction administrative sous la forme d'une amende d'un montant allant jusqu'à 20 millions de CZK (environ 783 000 euros) en cas d'octroi d'un crédit en méconnaissance de l'obligation d'évaluer la solvabilité du consommateur.
- 38 En effet, il y a lieu de relever que la Commission européenne a soutenu, lors de l'audience, sans être contredite, que l'autorité tchèque de contrôle compétente, à savoir la banque nationale tchèque, n'a jamais communiqué de décision concernant l'imposition d'amendes pour violation, par le prêteur, de cette obligation. En outre, ainsi que l'a noté M<sup>me</sup> l'avocate générale au point 82 de ses conclusions, de telles sanctions ne sont pas à elles seules de nature à assurer de manière suffisamment effective la protection des consommateurs contre les risques de surendettement et d'insolvabilité recherchée par la directive 2008/48, dans la mesure où elles n'ont pas d'incidence sur la situation d'un consommateur à qui aurait été accordé un contrat de crédit en violation de l'article 8 de cette directive.
- 39 En tout état de cause, dès lors que le législateur national a, comme en l'espèce, prévu, pour sanctionner une telle violation, outre une sanction administrative, une sanction de droit civil susceptible de bénéficier au consommateur concerné, cette sanction doit, eu égard à l'importance particulière accordée par la directive 2008/48 à la protection des consommateurs, être mise en œuvre dans le respect du principe d'effectivité.
- 40 Enfin, selon les indications figurant dans la demande de décision préjudicielle, selon une jurisprudence établie des juridictions tchèques, il serait interdit au juge national d'appliquer d'office la sanction de nullité du contrat de crédit, assortie de l'obligation de restituer le principal, prévue en cas de violation de l'obligation précontractuelle du prêteur d'évaluer la solvabilité du consommateur.
- 41 S'agissant de cette interdiction, il y a lieu de rappeler que, conformément à une jurisprudence constante de la Cour, en appliquant le droit interne, les juridictions nationales sont tenues de l'interpréter dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive 2008/48 pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, se conformer à l'article 288, troisième alinéa, TFUE. Cette obligation d'interprétation conforme du droit national est en effet inhérente au système du traité FUE en ce qu'elle permet aux juridictions nationales d'assurer, dans le cadre de leurs compétences, la pleine efficacité du droit de l'Union lorsqu'elles tranchent les litiges dont elles sont saisies (arrêt du 21 avril 2016, Radlinger et Radlingerová, C-377/14, EU:C:2016:283, point 79).
- 42 En outre, la Cour a jugé à de nombreuses reprises que le principe d'interprétation conforme requiert que les juridictions nationales fassent tout ce qui relève de leur compétence en prenant en considération l'ensemble du droit interne et en faisant application des méthodes d'interprétation reconnues par celui-ci, afin de garantir la pleine effectivité de la directive en cause et d'aboutir à une solution conforme à la finalité poursuivie par celle-ci (voir, en ce sens, arrêt du 24 janvier 2012, Dominguez, C-282/10, EU:C:2012:33, point 27 et jurisprudence citée).



- 43 Il convient d'ajouter que les juridictions nationales, y compris celles statuant en dernier ressort, doivent modifier, le cas échéant, une jurisprudence nationale établie si celle-ci repose sur une interprétation du droit national incompatible avec les objectifs d'une directive (voir, en ce sens, arrêt du 5 septembre 2019, Pohotovost', C-331/18, EU:C:2019:665, point 56 et jurisprudence citée).
- 44 Il s'ensuit que la juridiction de renvoi ne saurait, dans l'affaire au principal, valablement considérer qu'elle se trouve dans l'impossibilité d'interpréter les dispositions nationales en cause en conformité avec le droit de l'Union, en raison du seul fait que ces dispositions ont été interprétées, par les juridictions tchèques, dans un sens qui n'est pas compatible avec ce droit. Ainsi, il appartient à la juridiction de renvoi d'assurer le plein effet de la directive 2008/48 en laissant au besoin inappliquée, de sa propre autorité, l'interprétation retenue par les juridictions tchèques, dès lors que cette interprétation n'est pas compatible avec le droit de l'Union (voir, par analogie, arrêt du 8 novembre 2016, Ognyanov, C-554/14, EU:C:2016:835, points 69 et 70 ainsi que jurisprudence citée).
- 45 Toutefois, cette obligation d'interprétation conforme trouve ses limites dans les principes généraux du droit, notamment dans celui de sécurité juridique, en ce sens qu'elle ne peut pas servir de fondement à une interprétation contra legem du droit national.
- 46 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre aux questions préjudicielles que les articles 8 et 23 de la directive 2008/48 doivent être interprétés en ce sens qu'ils imposent à une juridiction nationale d'examiner d'office l'existence d'une violation de l'obligation précontractuelle du prêteur d'évaluer la solvabilité du consommateur, prévue à l'article 8 de cette directive, et de tirer les conséquences qui découlent en droit national d'une violation de cette obligation, à condition que les sanctions satisfassent aux exigences dudit article 23. Les articles 8 et 23 de la directive 2008/48 doivent également être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à un régime national en vertu duquel la violation par le prêteur de son obligation précontractuelle d'évaluer la solvabilité du consommateur n'est sanctionnée par la nullité du contrat de crédit, assortie de l'obligation pour ce consommateur de restituer au prêteur le principal dans un délai proportionné à ses possibilités, qu'à la seule condition que ledit consommateur soulève cette nullité, et ce dans un délai de prescription de trois ans.

### Sur les dépens

- 47 La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Par ces motifs, la Cour (deuxième chambre) dit pour droit :

**Les articles 8 et 23 de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil, doivent être interprétés en ce sens qu'ils imposent à une juridiction nationale d'examiner d'office l'existence d'une violation de l'obligation précontractuelle du prêteur d'évaluer la solvabilité du consommateur, prévue à l'article 8 de cette directive, et de tirer les conséquences qui découlent en droit national d'une violation de cette obligation, à condition que les sanctions satisfassent aux exigences dudit article 23. Les articles 8 et 23 de la directive 2008/48 doivent également être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à un régime national en vertu duquel la violation par le prêteur de son obligation précontractuelle d'évaluer la solvabilité du consommateur n'est sanctionnée par la nullité du contrat de crédit, assortie de l'obligation pour ce consommateur de restituer au prêteur le principal dans un délai proportionné à ses possibilités, qu'à la seule condition que ledit consommateur soulève cette nullité, et ce dans un délai de prescription de trois ans.**

Signatures